

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 - 77 ARMP/CRD

sur recours de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-0071/MS/SG/DMP du 31 octobre 2011, pour la sélection des consultants pour les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la construction d'infrastructures au profit du Ministère de la santé sur financement budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre n°0195/11/DG/FKD du 28 décembre 2011 de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Moussa TRAORE, Directeur général de FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Micheline OUEDRAOGO, Directrice des marchés publics du Ministère de la santé et Monsieur Bakary HEBIE, agent à la Direction des marchés publics ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la demande de propositions n°2011-0071/MS/SG/DMP du 31 octobre 2011 pour la sélection des consultants pour les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la construction d'infrastructures ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'ouverture des propositions financières de la demande de propositions n°2011-0071/MS/SG/DMP du 31 octobre 2011 pour la sélection des consultants pour les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la construction d'infrastructures au profit du Ministère de la santé a été fixée le 27 décembre 2011 ; qu'à l'ouverture des propositions financières, la CAM a rejeté la proposition de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL ;

mais considérant que le recours de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL fait suite à la dénonciation de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT du 20 décembre 2011 après la publication des résultats de l'évaluation technique de la demande de propositions précitée et ayant abouti au rejet par décision n°929/ARMP/CRD du 27 décembre 2011 de la proposition de FASO KANU DEVELOPPEMENT pour incompatibilité entre les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de maîtrise d'œuvre ;

considérant que c'est conformément à la décision du CRD ci-dessus citée que la CAM du Ministère de la santé a écarté la proposition financière de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL de l'évaluation financière ; qu'il y a autorité de la chose

décidée et que conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ;

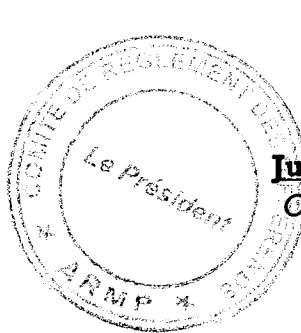
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête la société **FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL** est irrecevable ;
- que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- en conséquence, de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-0071/MS/SG/DMP du 31 octobre 2011 pour la sélection des consultants pour les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la construction d'infrastructures au profit du Ministère de la santé ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'ordre national